

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 164

du 27 novembre 1996

**concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements
(CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 101 et E 102)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/533/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements,

considérant qu'il y a lieu d'adapter ces modèles de formulaires pour prendre en compte la décision n° 162;

considérant qu'il y a lieu d'adapter ces modèles de formulaires en vue de leur utilisation dans la Communauté élargie à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède;

considérant que l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, modifié par le protocole du 17 mars 1993, annexe VI, met en œuvre les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 dans l'Espace économique européen;

considérant que, par décision du comité mixte de l'EEE, les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 seront adaptés et utilisés dans l'Espace économique européen;

considérant que, pour des raisons pratiques, il y a lieu d'utiliser des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen;

considérant que la langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la commission administrative,

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

DÉCIDE:

1. Les modèles de formulaires E 101 et E 102, reproduits dans la décision n° 130 du 17 octobre 1985, sont remplacés par les modèles ci-joints.
2. Les autorités compétentes des États membres mettent à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) les formulaires selon les modèles ci-joints.
3. Chaque formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire (ayant droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
4. La présente décision, qui remplace la décision n° 130 du 17 octobre 1985, est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Denis CROWLEY

Le président de la commission administrative

ATTESTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Règlement 1408/71: article 13.2. d; article 14.1.a; article 14.2.b; article 14 bis.1.a), 2 et 4; article 14 ter, 1, 2 et 4; article 14 quater a; article 17

Règlement 574/72: article 11.1; article 11 bis.1; article 12 bis.2.a., 5.c et 7.a

1. Travailleur salarié Travailleur non salarié

1.1. Nom (2)

1.2. Prénom(s) Noms antérieurs (2)

1.3. Date de naissance (3) Nationalité DNI (4)

1.4. Adresse habituelle
Rue N° Bte
Localité Code postal Pays

1.5. N° d'immatriculation (5)

2. Employeur Activité non salariée

2.1. Nom ou raison sociale

2.2. N° d'identification (6)

2.3. L'employeur est une agence de recrutement oui non

2.4. Adresse habituelle
Téléphone Télécopieur
Rue N° Bte
Localité Code postal Pays

3. L'assuré désigné ci-dessus

3.1. a été employé par l'employeur mentionné ci-dessus depuis le
 exerce une activité non salariée depuis le
dans

3.2. est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement
du au

3.3. dans l'/les entreprise(s) ci-après sur le navire ci-après

3.4. Nom(s) ou raison(s) sociale(s) de l'entreprise ou du navire

3.5. Adresse(s)
Rue N° Bte
Localité Code postal Pays
Rue N° Bte
Localité Code postal Pays

3.6. N° d'identification (6)

4. Qui verse le salaire et les cotisations de la sécurité sociale du travailleur détaché?

4.1. L'employeur désigné au point 2

4.2. L'entreprise désignée au point 3.4

4.3. Autre dans ce cas, indiquer le nom

..... et

Adresse

Rue N° Bte

Localité Code postal Pays

5. L'assuré reste soumis à la législation du pays (1)

5.1. conformément aux dispositions de l'article

13.2.d

14.1.a 14.2.b 14 bis 1.a 14 bis 2 14 bis 4

14 ter 1 14 ter 2 14 ter 4 14 quater a 17

du règlement n° 1408/71

5.2. du au

5.3. pour la durée de l'activité (voir lettre de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné dans le pays d'emploi qui autorise l'assuré à rester soumis à la législation de l'État d'origine, du détachement en date

du réf)

6. Institution compétente dont la législation est applicable

6.1. Dénomination Numéro de code (?)

6.2. Adresse

Téléphone Télécopieur

Rue N° Bte

Localité Code postal Pays

6.3. Cachet

6.4. Date
.....

6.5. Signature
.....

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de 4 pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

L'institution désignée de l'État membre à la législation duquel est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande du travailleur ou de son employeur, et le remet au demandeur. Si le travailleur est détaché en Belgique, aux Pays-Bas ou en Finlande, elle adresse également un exemplaire du formulaire, en Belgique, à l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs salariés, à la Caisse d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants, à Bruxelles, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou à la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers, s'il s'agit de gens de mer; aux Pays-Bas, à la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurances sociales) à Amstelveen; en Finlande: à l'«Eläketurvakeskus» (Institut central d'assurance pension), à Helsinki.

Indications pour l'assuré

Avant votre départ pour aller travailler dans un autre État membre que celui où vous êtes assuré, faites-vous délivrer, selon le cas, un formulaire E 111 ou un formulaire E 106 par votre institution d'assurance maladie-maternité. Au Royaume-Uni, le formulaire E 111 peut être obtenu dans les bureaux de poste. Un formulaire E 111 n'est pas requis en cas de séjour au Royaume-Uni. Si vous-même ou un membre de votre famille avez besoin de prestations en nature (par exemple: soins médicaux, médicaments, hospitalisation, etc.) dans le pays où vous travaillez, vous devez présenter le formulaire E 111 ou E 106, selon le cas, à l'institution d'assurance maladie — maternité du lieu où vous travaillez. Si vous ne possédez pas ce formulaire, l'institution d'assurance maladie — maternité du lieu où vous travaillez doit le demander à l'institution auprès de laquelle vous êtes assuré.

Indications pour les employeurs

L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1, 14ter.1 ou 17 règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe. En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment:

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu,
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire,
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État membre.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

Indications pour l'institution du lieu de séjour

Lorsque l'intéressé produit l'attestation appropriée (E 111 ou E 106), l'institution d'assurance du pays de séjour lui accorde également, à titre provisoire, les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans ce cas, si ladite institution a besoin de l'attestation sur formulaire E 123, elle s'adresse le plus tôt possible:

en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, en cas de maladie professionnelle, au Fonds des maladies professionnelles, à Bruxelles, et, en cas d'accident du travail, à la compagnie d'assurance indiquée par l'employeur

au **Danemark**, à l'«Arbejdsskadestyrelsen» (Conseil national pour les accidents du travail), à Copenhague

en **Allemagne**, à la «Berufsgenossenschaft» (Institution d'assurance contre les accidents) compétente

en **Espagne**, à la «Dirección Provincial del Instituto Nacional de Seguridad Social» (Direction provinciale de l'institution nationale de sécurité sociale)

en **Irlande** au «Department of Health, Planning Unit» (Ministère de la santé, unité planification), à Dublin 2

en **Italie**, au siège provincial compétent de l'«Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro» (INAIL) (Institut national d'assurance contre les accidents du travail)

au **Luxembourg**, à l'Association d'assurance contre les accidents

aux **Pays-Bas**, à la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen

en **Autriche**, à l'institution d'assurance accidents compétente

au **Portugal**, au «Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais» (Centre national pour la protection contre les risques professionnels), à Lisbonne

en **Finlande**, au «Tapaturvakuutuslaitosten Liitto» (Fédération des institutions d'assurance contre les accidents), Bulevardi 28, 00120 Helsinki

en **Suède**, au «Försäkringskassan» (Office des assurances sociales)

dans **tous les autres États membres**, à l'institution d'assurance maladie compétente

en **Islande**, au «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik

au **Liechtenstein**, à l'«Amt für Volkswirtschaft» (Office d'économie nationale), à Vaduz

en **Norvège**, au «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo.

Lorsque le travailleur relève du régime français de sécurité sociale, la caisse compétente pour reconnaître le droit aux prestations est sa caisse d'affiliation, qui peut ne pas être celle figurant sur le formulaire E 101. Les formulaires E 111 ou E 123 devront être, le cas échéant, demandés à la caisse du lieu de résidence habituelle du travailleur.

Lorsqu'un travailleur non salarié relève d'un régime finlandais de sécurité sociale, il est toujours nécessaire d'exiger un formulaire E 123.

NOTES

- (*) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle de l'État membre à la législation duquel le travailleur est soumis: B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (3) Le jour et le mois sont chacun indiqués par deux chiffres l'année par quatre chiffres (exemple: 1^{er} août 1921 = 01.08.1921).
- (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (DNL), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (5) Pour les travailleurs soumis à la législation belge, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale du travailleur (NISS).
Pour les travailleurs soumis à la législation danoise, indiquer le numéro CPR.
Pour les travailleurs soumis à la législation néerlandaise, indiquer le numéro SOFI.
- (6) Veuillez indiquer le maximum d'informations permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.
Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement.
Pour la Belgique, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'enregistrement ONSS de l'employeur, et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.
Pour le Danemark, indiquer le numéro SE.
Pour l'Allemagne, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».
Pour la France, indiquer le numéro SIRET.
Pour l'Espagne, indiquer le «Código de Cuenta De Cotización Del Empresario CCC» (code du compte de cotisation de l'employeur).
Pour les travailleurs soumis à la législation finlandaise en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.
Pour la Norvège, indiquer le numéro de l'organisation.
- (7) À compléter si elle en dispose.

PROLONGATION DE DÉTACHEMENT OU D'ACTIVITÉS NON SALARIÉES

Règlement 1408/71: article 14.1.b; article 14 bis.1.b; article 14 ter.1 et 2
Règlement 574/72: article 11.2 et 11 bis.2

A. À remplir par l'employeur ou le travailleur non salarié

1.	Institution destinataire (2)		
1.1.	Dénomination		
1.2.	Adresse		
	Téléphone	Télécopieur	
	Rue	N°	Bte
	Localité	Code postal	Pays

2.	<input type="checkbox"/> Travailleur salarié		<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié	
2.1.	Nom (3)			
2.2.	Prénom(s)	Noms antérieurs (3)		
2.3.	Date de naissance (4)	Nationalité	DNI (5)	
2.4.	Adresse habituelle			
	Rue	N°	Bte	
	Localité	Code postal	Pays	
2.5.	N° d'immatriculation (6)			

3. L'assuré désigné ci-dessus

a été détaché

exerce une activité non salariée conformément aux dispositions de l'article:

3.1. 14.1.a 14 bis.1.a 14 ter.1 14 ter.2 du règlement 1408/71

3.2. pour la période du au

3.3. dans l'/les entreprise(s) ci-après sur le navire ci-après

3.4.	Nom ou raison sociale de l'entreprise ou du navire		
3.5.	Adresse		
	Téléphone	Télécopieur	
	Rue	N°	Bte
	Localité	Code postal	Pays
3.6.	N° d'identification (7)		

4. L'assuré était porteur d'une attestation concernant la législation applicable (formulaire E 101)

4.1. délivrée par l'institution suivante:

Dénomination

Rue N° Bte

Localité Code postal Pays

4.2. le et venant à expiration le

5. Nous demandons la continuation de l'assujettissement de l'assuré à la législation du pays (1)

[]

5.1. pour la période du au (8)

6. Employeur Activité non salariée

6.1. Nom ou raison sociale

.....

6.2. N° d'identification (*)

.....

6.3. Adresse

Téléphone Télécopieur

Rue N° Bte

Localité Code postal Pays

6.4. Cachet

6.5. Date

.....

6.6. Signature

.....

B. À remplir par l'autorité compétente ou l'organisme désigné du pays d'emploi (9)

7. Nous déclarons:

7.1. être d'accord ne pas être d'accord

pour que l'assuré cité au cadre 2 continue à être soumis à la législation de sécurité sociale du pays

[] (1)

7.2. pendant la période du au

8.	Autorité compétente ou organisme désigné du pays d'emploi		
8.1.	Dénomination	Numéro de code (10)	
8.2.	Adresse		
	Téléphone	Télécopieur	
	Rue	N°	Bte
	Localité	Code postal	Pays
8.3.	Cachet		
		8.4.	Date
		
		8.5.	Signature
		

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie (en 4 exemplaires), en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de 4 pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

Indications pour l'employeur ou le travailleur non salarié

(a) L'employeur ou le travailleur non salarié doit remplir la partie A du formulaire en 4 exemplaires qu'il enverra à l'autorité compétente ou à l'organisme désigné du pays où le travailleur a été détaché ou exerce une activité non salariée, c'est-à-dire:

en **Belgique**, pour les travailleurs salariés, l'Office national de sécurité sociale, à Bruxelles; pour les travailleurs non salariés, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à Bruxelles; pour les gens de mer, la Caisse de secours et de prévoyance des marins, à Anvers

au **Danemark**, le «Direktoratet for Social Sikring og Bistand» (Office national de la sécurité sociale et de l'assistance sociale), à Copenhague

en **Allemagne**, la «Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung — Ausland» (Organisme de liaison pour l'assurance maladie — étranger), à Bonn

en **Grèce**, l'office régional ou local de l'Institut des assurances sociales (IKA), pour les travailleurs salariés, la caisse de retraite des marins (NAT), pour les gens de mer; l'institution désignée pour chaque catégorie professionnelle à l'annexe 10 — F. GRÈCE, règlement (CEE) n° 574/72, pour les travailleurs non salariés

en **Espagne**, la «Tesoreria General de la Seguridad Social — Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales» (Trésorerie centrale de la sécurité sociale — Ministère du travail et des affaires sociales), à Madrid

en **France**, la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et, pour les travailleurs salariés agricoles, la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt — Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale

en **Irlande**, le «Department of Social Welfare, PRSI Special Collection Section» (Ministère de la prévoyance sociale, section spéciale de collecte PRSI), à Dublin 2

en **Italie**, le «Ministero del Lavoro e della previdenza sociale» (Ministère du travail et de la prévoyance sociale), à Rome

au **Luxembourg**, l'Inspection générale de la sécurité sociale, à Luxembourg

aux **Pays-Bas**, la «Sociale Verzekeringsbank» (Banque d'assurances sociales), à Amstelveen

en **Autriche**, le Bundesministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales (Ministère fédéral du travail, de la santé et des affaires sociales), à Vienne

au **Portugal**, pour le continent: le «Departamento de Relações Internacionais de Segurança Social» (Département des relations internationales et de la sécurité sociale), à Lisbonne; pour Madère: le «Secretario Regional dos Assuntos Sociais» (Secrétaire régional des affaires sociales), à Funchal, pour les Açores: la «Direcção Regional de Segurança Social» (Direction régionale de la sécurité sociale), à Angra do Heroísmo

en **Finlande**, l'«Eläketurvakeskus» (Institut central d'assurance pension), à Helsinki

en **Suède**, le «Riksförsäkringsverket» (Conseil national des assurances sociales), à Stockholm

au **Royaume-Uni**, le «Contributions Agency DSS, International Services» (Bureau des cotisations — Ministère de la sécurité sociale, service international), à Newcastle-Upon-Tyne, ou le «Northern Ireland Social Security Agency, Overseas Branch» (Bureau de la sécurité sociale en Irlande du Nord, service international), à Belfast, suivant le cas

en **Islande**, le «Tryggingastofnun ríkisins» (Institut national de la sécurité sociale), à Reykjavik

au **Liechtenstein**, «Amt für Volkswirtschaft» (l'Office d'économie national), à Vaduz

en **Norvège**, le «Folketrygdkontoret for utenlandssaker» (Office national des assurances sociales à l'étranger), à Oslo.

- b) Deux exemplaires du formulaire, remplis à la partie B, seront envoyés à l'employeur ou au travailleur non salarié. L'employeur en remettra un exemplaire au travailleur salarié.
- c) L'État membre qui reçoit une demande d'application des articles susmentionnés 14.1 ou 14^{ter}.1 du règlement (CEE) n° 1408/71 doit informer l'employeur et le travailleur concernés des conditions dans lesquelles le travailleur détaché pourra continuer à être soumis à sa législation.

L'employeur doit être informé que des contrôles pourront être effectués pendant la période de détachement afin de vérifier que celle-ci n'est pas terminée. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur le versement des cotisations et le maintien de la relation directe.

En outre, l'employeur du travailleur détaché doit informer l'institution compétente de l'État d'origine du détachement de tout changement intervenu au cours de la période de détachement, notamment:

- si le détachement demandé n'a pas eu lieu ou si la prolongation demandée du détachement n'a pas eu lieu,
- si le détachement a été interrompu, à moins que cette interruption des activités du travailleur pour le compte de l'entreprise dans le pays d'emploi ne soit de caractère purement temporaire,
- si le travailleur détaché a été affecté par son employeur auprès d'une autre entreprise dans l'État d'emploi.

Dans les deux premiers cas, il/elle doit renvoyer le présent formulaire à l'institution compétente de l'État d'origine du détachement.

NOTES

- (*) Accord EEE, sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale: aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays où l'entreprise a son siège:
B = Belgique; DK = Danemark; D = Allemagne; GR = Grèce; E = Espagne; F = France; IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; A = Autriche; P = Portugal; FIN = Finlande; S = Suède; GB = Royaume-Uni; IS = Islande; FL = Liechtenstein; N = Norvège.
- (2) Voir les indications données au point a) au titre «Indications pour l'employeur ou le travailleur non salarié».
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (4) Le jour et le mois sont chacun indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres (exemple: 1^{er} août 1921 = 01.08.1921).
- (5) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (DNI), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «néant».
- (6) Pour les travailleurs soumis à la législation belge, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale du travailleur (NISS).
Pour les travailleurs soumis à la législation danoise, indiquer le numéro CPR.
Pour les travailleurs soumis à la législation néerlandaise, indiquer le numéro SOFI.
- (7) Veuillez indiquer le plus d'informations possibles permettant d'identifier l'employeur ou l'entreprise du travailleur non salarié.
Dans le cas d'un navire, indiquer son nom et son numéro d'enregistrement du navire.
Pour la Belgique, indiquer, pour les travailleurs salariés, le numéro d'enregistrement ONSS de l'employeur, et, pour les travailleurs non salariés, le numéro de TVA.
Pour le Danemark, indiquer le numéro SE.
Pour l'Allemagne, indiquer le «Betriebsnummer des Arbeitgebers».
Pour la France, indiquer le numéro SIRET.
Pour l'Espagne, indiquer le «Código de Cuenta De Cotización Del Empresario CCC» (code du compte de cotisation de l'employeur).
Pour les travailleurs soumis à la législation finlandaise en matière d'accidents du travail, veuillez indiquer le nom de l'institution d'assurance accidents compétente.
Pour la Norvège, indiquer le numéro de l'organisation.
- (8) Cette période ne peut pas être supérieure à 24 mois à compter de la date de commencement du détachement ou de l'activité non salariée.
- (9) Deux exemplaires doivent être restitués au demandeur, et un exemplaire doit être envoyé à l'institution désignée dans le pays dans lequel l'entreprise a son siège.
- (10) À compléter si elle en dispose.